



Date de la visite : 29/10/2018
Nom du technicien : Patrick DOMERC
Coordonnées de la parcelle : B77
Référént lors du contrôle : propriétaire

A. INFORMATIONS SUR LE TERRAIN

Terrain en pente :

Oui

B. INFORMATIONS SUR LE BATI

Type de résidence : Vacant

Nombre d'habitants permanents :

Date de construction : Av 1900

Nombre de chambres : 5

Type d'habitat : Maison individuelle

C. DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

I. Tableau de synthèse

Description	Constat	Commentaires
Une fosse septique pour les eaux vannes		
Ventilation amont		
Traitement par drain		
Le rejet des eaux brutes s'effectue sur le terrain		



Les autres modes de prétraitement et ou traitement devront faire l'objet d'un entretien, en application des documents fournis par le constructeur et validé par l'Etat, toute action d'entretien devra être notifiée dans un carnet d'entretien.

→ **OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 :

Article 46

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

4o Après l'article L. 1331-1, il est inséré un article L. 1331-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1331-1-1. – I. – Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

Loi grenelle 2 du 13 juillet 2010

Article 160

– A la fin du V de l'article 102 de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – Les 2o et 3o de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« 2o Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3o Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ; ».

III. – L'article L. 1331-11-1 du même code, dans sa rédaction issue du 12o de l'article 46 de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée, est ainsi modifié :

1o Après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente » ;

2o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

IV. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente

Arrêté du 27 avril 2012

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

D. CONCLUSION

En conclusion, **l'installation est non conforme car incomplète** au titre de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

L'impact du dispositif sur le milieu est nul.

Les travaux à engager au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 :

- **Mettre en oeuvre un prétraitement en adéquation avec l'utilisation du bien.**
- **Mettre en oeuvre un traitement en adéquation avec le schéma directeur d'assainissement de la commune.**

